

DÉCRET N° 2022/5663 /PM DU 14 JUIL 2022  
 portant classement dans le domaine privé de la Commune  
 de Nguélébok d'une portion de forêt de 17.521 hectares.

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- Vu le décret n° 76/166 du 27 Avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'État et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par celui n° 95/145 bis du 04 Août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret d'application n° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Vu le dossier technique y afférent,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
 SECRETARIAT GÉNÉRAL  
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
 ET DES REQUÊTES

**D É C R È T E**

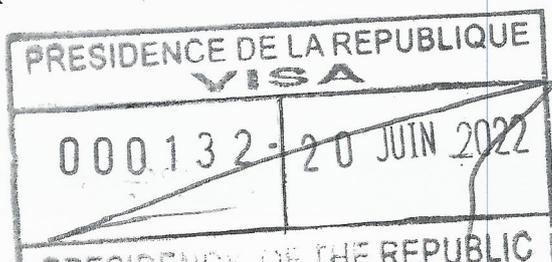
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Est, à compter de la date de signature du présent décret, classée dans le domaine privé de la Commune de Nguélébok, une parcelle de forêt d'une superficie de 17.521 (dix-sept mille cinq cent-vingt-un) hectares, répartie en deux (02) blocs, située dans l'Arrondissement de Ndem-Nam, Département de la Kadey, Région de l'Est.

**ARTICLE 2.-** Le périmètre de la parcelle de forêt visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est délimité ainsi qu'il suit :

**BLOC 1 : Superficie 9.296 ha**

Le point A (384377 ; 482407) dit de base, est situé sur le cours d'eau Wombi.



### À L'EST :

- Du point A, suivre la droite AB = 4,9 km de gisement 125 degrés pour atteindre le point B (388442-479661) situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point B, suivre ce cours d'eau en aval sur une distance de 2,18 km pour atteindre le point C (388495-477496).

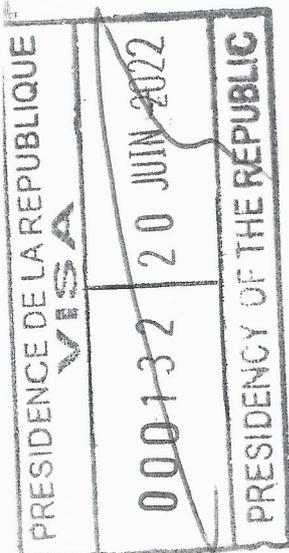
### AU SUD ET À L'OUEST :

- Du point C, suivre les droites CD = 4,5 km de gisement 285 degrés pour atteindre le point D (384137-478602), situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point D, suivre ce cours d'eau sur une distance de 2,58 km pour atteindre le point E (381962-478511) situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point E, suivre la droite EF = 1,24 km de gisement 287 degrés pour atteindre le point F (380762-478856) situé sur un affluent du même cours d'eau non dénommé ;
- Du point F, suivre la droite FG = 1,5 km de gisement 251 degrés pour atteindre le point G (379333-478360) situé sur le cours d'eau Koba ;
- Du point G, suivre le cours d'eau Koba en aval sur une distance de 2 km pour atteindre le point H (379421-476371) situé à la confluence du cours d'eau et son affluent;
- Du point H, suivre cet affluent sur une distance de 2,48 km pour atteindre le point I (377241-477418) ;
- Du point I, suivre la droite IJ = 5,72 km de gisement 278 degrés pour atteindre le point J (371580-478207) situé sur la rivière Mboum ;
- Du point J, suivre son affluent sur une distance de 1,17 km pour atteindre le point K (370686-478937) ;
- Du point K, suivre la droite KL = 4,28 km de gisement 280 degrés pour atteindre le point L (366457-479617) situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point L, suivre ce cours d'eau sur une distance de 0,79 km pour atteindre le point M (366113-480332).

### AU NORD ET À L'EST :

- Du point M, suivre la droite MN = 22,2 km de gisement 80 degrés pour atteindre le point N (387926-484468) situé sur le cours d'eau Ndjinguili ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES  
CERTIFIÉE CONFORME



- Du point N, suivre la droite NO = 0,72 km de gisement 29 degrés pour atteindre le point O (388270-485102) situé sur le cours d'eau Touki ;
- Du point O, suivre la droite OP = 1,26 km de gisement de 112 degrés pour atteindre le point P (389442-484631) ;
- Du point P, suivre le cours d'eau Touki sur une distance de 5,80 km pour atteindre le point Q (394076-481660) situé sur la confluence des cours d'eau Touki et Wombi ;
- Du point Q, suivre le cours d'eau Wombi sur une distance de 10,24 km pour rejoindre le point A dit de base.

### **BLOC 2 : Superficie 8.225 hectares**

Le point de base A (368191-472154) est situé sur la confluence des cours d'eau Doume et Dja.

#### **AU SUD :**

- Du point A, suivre le cours d'eau Doume sur une distance de 11,141 km pour atteindre le point B (361758-471146) ;
- Du point B, suivre en aval un affluent non dénommé de la Doume sur une distance de 4,888 km pour atteindre le point C (359846-467315) ;
- Du point C, suivre la droite CD = 5,5 km de gisement 247 degrés pour atteindre le point D (354802-465250).

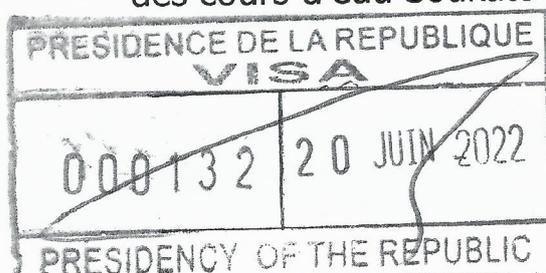
#### **À L'OUEST :**

- Du point D, suivre le cours d'eau Mounoubate sur une distance de 6,831 km pour atteindre le point E (354254-470057) situé sur sa confluence avec la Doume ;

#### **AU NORD :**

- Du point E, suivre la Doume sur une distance de 9,237 km pour atteindre le point F (358505-473461) ;
- Du point F, suivre la droite FG = 6 km de gisement 57 degrés pour atteindre le point G (363598-476666) ;
- Du point G, suivre la droite GH = 3,4 km de gisement 326 degrés pour atteindre le point H (361729-479447) situé sur la confluence des cours d'eau Soukato et Dja.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
 SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
 SECRETARIAT GÉNÉRAL  
 DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
 ET DES REQUÊTES



## À L'EST :

- Du point H, suivre en aval le Dja sur une distance de 12,457 km pour rejoindre le point A dit de base.

**ARTICLE 3.- 1)** Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé « Forêt Communale de Nguélébok » est affecté à la production soutenue et durable des bois d'œuvre.

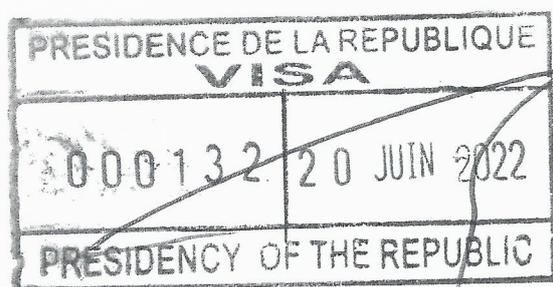
**2)** L'activité d'exploitation forestière y est menée conformément au plan d'aménagement établi à la diligence de la Commune concernée et dûment approuvé par l'administration en charge des forêts.

**3)** Dans le cadre d'une utilisation non lucrative, et à l'exception des espèces protégées, les populations continuent d'exploiter traditionnellement les produits forestiers, fauniques et halieutiques, conformément aux textes en vigueur. Les droits d'usage spécifiques sont clarifiés lors de l'élaboration du plan d'aménagement.

**ARTICLE 4.-** Les revenus issus de l'exploitation de la parcelle de forêt délimitée à l'article 2 ci-dessus sont des deniers publics. Ils sont destinés au financement des projets de développement socio-économique de la Commune concernée.

**ARTICLE 5.-** Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 14 JUIL 2022



**LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

**Joseph DION NGUTE**

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

*mf*  
**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**